

SYNDICAT DE COMMUNES A VOCATION MULTIPLE S.I.G.N.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité
Nouvelle-Calédonie

STATUTS
du syndicat de communes
à vocation multiple
relevant des articles L 163-1 et suivants
du code des communes de la Nouvelle-Calédonie



PREAMBULE

Les communes du Grand Nouméa sont confrontées à des problèmes de développement qui affectent l'organisation de l'espace, tant urbain que rural, de leur territoire avec toutes les conséquences qui en résultent pour la protection de l'environnement, et au plan économique, social et culturel. Conscientes des impératifs de rééquilibrage en termes d'habitat, d'activité et de services, impératifs qui impliquent une solidarité accrue entre elles, les communes de *Dumbéa*, *Mont-Dore*, *Nouméa* et *Païta* décident de s'associer au sein d'un syndicat intercommunal à vocation multiple dénommé « Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa » (SIGN) et désigné ci-après par le terme « le syndicat ».

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er – Constitution et dénomination

En application des articles L. 163-1 et suivants du code de communes de la Nouvelle-Calédonie, il est institué entre les communes de Dumbéa, du Mont-Dore, de Nouméa et de Païta, un syndicat intercommunal à vocation multiple, établissement public de coopération intercommunale, recevant la dénomination suivante :

« *Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa* » (SIGN).

Article 2 – Objet

Le syndicat a pour objet :

C.E
CJ
Y6
C.N
C.M
P 1/10

I - L'étude du renforcement de l'intercommunalité du Grand Nouméa.

1° - L'étude et le montage d'une structure intercommunale intégrée et financièrement autonome du type « communauté d'agglomération » :

- L'évolution des textes de nature législative ou réglementaire : modifications de la loi organique, ordonnance ou loi ordinaire, loi de pays... ;
- La définition des compétences qui pourraient être transférées par les communes membres à la future communauté d'agglomération ;
- Les modalités de transformation du syndicat en communauté d'agglomération ;
- La recherche des modalités d'association de toute collectivité publique en considération de l'objet social ;
- d'une manière générale, l'identification de projets présentant un intérêt intercommunal.

2° - L'étude de projets intercommunaux

- L'étude d'un service intercommunal d'hygiène et de santé.
- L'étude d'une fourrière intercommunale (animaux et véhicules).

II – L'aménagement de l'espace communautaire

1° Une fonction d'observatoire urbain : veille, recueil de données, analyses, synthèses et propositions d'action en matière d'habitat, d'équipement et d'environnement.

2° - L'élaboration d'un schéma général d'aménagement et de cohérence de l'agglomération ainsi que de tout autre document de planification spatiale et urbaine à caractère prospectif ou prescriptif dont l'intérêt communautaire aura préalablement été reconnu par le comité syndical.

3° - L'étude d'un plan de déplacement de l'agglomération.

III – L'équilibre social de l'habitat

1° - L'étude et la mise en œuvre d'un programme de l'habitat pour le Grand Nouméa sans préjudice des compétences de la province Sud.

2°- L'étude, l'animation et la coordination de la résorption de l'habitat insalubre ainsi que la recherche de moyens pour la mise en œuvre des opérations.

IV – La politique de la ville

- Le pilotage du volet intercommunal du contrat d'agglomération :

Notamment :

C.E

CD

✱

46

YH

- la coordination avec les actions communales en tant qu'elles participent avec le volet intercommunal d'une politique d'agglomération,
- le secrétariat des comités de pilotage,
- l'animation des comités techniques,
- le suivi et l'évaluation du contrat,
- l'élaboration et le suivi du plan de formation des acteurs de la politique de la ville,
- l'étude et la constitution d'un centre de ressources.

V – Réalisation et gestion d'équipements d'intérêt communautaire

1° - Une fourrière intercommunale.

La création et la gestion du service public de fourrière pour véhicules et animaux, à compter du transfert par la commune de Nouméa, des moyens humains et matériels nécessaires à son fonctionnement.

VI – Traitement des déchets ménagers

La gestion et l'exploitation du service public de tri, du transport, du traitement, du stockage et de la valorisation des déchets ménagers et assimilés à l'échelle de l'agglomération du Grand Nouméa (Communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta).

VII – Adduction en Eau

L'étude, la réalisation et l'exploitation de l'ouvrage d'adduction d'eau potable de la Tontouta pour le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand Nouméa.

VIII – Mise en commun de moyens opérationnels

La mise en place, à titre facultatif, de structures de coopération et d'administration commune avec tout autre syndicat intercommunal ou syndicat mixte en vue notamment de permettre l'intervention de sa direction ou de ses services pour le compte de ces personnes. Des conventions déterminent les modalités et les conditions financières de ces interventions.

Article 3 – Siège

Le siège du syndicat est fixé 41-43, rue de Sébastopol, Etage B1, 98800 Nouméa.

Article 4 – Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

o.é

en

✱

Y6.

Mx

TITRE II
ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 – Administration du syndicat : le comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 12 délégués titulaires et 12 délégués suppléants des communes adhérentes désignés par les conseils municipaux de chaque collectivité selon les proportions suivantes :

- Dumbéa : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- Mont-Dore : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- Nouméa : 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants ;
- Païta : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Le choix des conseils municipaux peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal.

Le mandat des délégués et de leurs suppléants prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Chaque délégué dispose d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires, sans qu'il soit nécessaire de leur donner procuration. Un délégué empêché d'assister à une séance et qui ne peut se faire remplacer par son suppléant, peut donner à un autre délégué pouvoir écrit de voter en son nom, étant entendu qu'un membre du comité ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

Article 6 – Fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre et en session extraordinaire aussi souvent que l'intérêt de l'établissement l'exige, à la demande de son président, du tiers au moins de ses membres ou du haut-commissaire. Dans ces deux derniers cas, la convocation doit intervenir dans un délai maximal de trente jours suivant la demande.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par la président du comité dans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

Le comité syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Un membre du comité syndical empêché d'assister à une séance peut donner à un autre

C.E. Y6 H 917

membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre du comité syndical ne peut être porteur que d'une procuration.

Les séances du comité syndical sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du président, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Les délégués ont le droit d'exposer en séance du comité syndical des questions orales ayant trait aux affaires du syndicat. Le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions.

Le comité syndical peut, à la demande d'un sixième de ses membres, délibérer sur la création d'une mission d'information et d'évaluation chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt intercommunal ou de procéder à l'évaluation d'un service public intercommunal. Un même membre du comité syndical ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an. Le règlement intérieur fixe les règles de présentation et d'examen de la demande de constitution de la mission, ses modalités de fonctionnement, les modalités de sa composition dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, la durée de la mission, qui ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée, ainsi que les conditions dans lesquelles elle remet son rapport aux membres du comité syndical.

Article 7 – Attributions du comité

Le comité est l'organe délibérant du syndicat.

Il élit en son sein le président du syndicat et, le cas échéant, un bureau.

Il administre par ses délibérations le syndicat.

A ce titre, il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du syndicat et prendre notamment, sans que cette liste soit exhaustive toutes les décisions se rapportant au vote du budget, à l'approbation du compte administratif, à l'inscription des dépenses obligatoires.

Il approuve les comptes rendus d'activités.

Il définit et vote les programmes d'activités annuels.

Il détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel.

Il adopte le règlement intérieur et ses modifications.

Il autorise toutes les conventions utiles à la réalisation de son objet.

Il délibère sur la souscription de tout emprunt, l'acceptation ou le refus des dons et legs, les acquisitions ou aliénations de biens immobiliers.

C.E

CD

8

46.

910

P 5/10

Il prend les décisions se rapportant aux conventions de partenariat.

Il délibère sur les modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de dissolution du syndicat.

Il peut habilitier le président à ester en justice.

Article 8 – Attributions du Président

Le comité syndical élit le président parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le président est l'exécutif du syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du comité.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur et aux directeurs adjoints. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services que le syndicat crée.

Il représente le syndicat en justice.

Article 9 – Fonctions et pouvoirs du directeur

Le directeur est nommé par le président.

Il assure la direction administrative, financière et technique de l'établissement, sur délégation du président. Il est assisté par des collaborateurs dont il propose la nomination au président.

Le directeur exerce ses fonctions dans le cadre des décisions adoptées par le comité et dans la limite des missions de l'établissement, sous réserve des fonctions et pouvoirs attribués par la loi, les présents statuts et le règlement intérieur au comité et à son président.

c.é
CD
YC
gn

TITRE III
DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 10 – Ressources du syndicat

Les ressources du syndicat peuvent provenir :

- de la contribution des communes syndiquées ;
- du produit de la gestion des biens meubles ou immeubles du syndicat ainsi que de la vente des biens et droits mobiliers et immobiliers ;
- des subventions, avances, fonds de concours ou participation qui lui sont attribués par l'Etat ainsi que toutes autres personnes publiques ou privées, les recettes de mécénat et concours de toute nature ;
- des produits des dons et legs ;
- du produit des emprunts ;
- des produits financiers ;
- des recettes fiscales affectées au syndicat ;
- des redevances pour services rendus ;
- des produits divers.

Les dépenses sont notamment :

- toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement se rapportant au fonctionnement des instances du syndicat ainsi qu'aux compétences exercées par celui-ci ;
- des dépenses éventuellement supportées en application et dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.322-2 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie.

Article 11 – La contribution des communes membres

La clé de répartition des quotes-parts des communes membres, hors contrats en cours transférés, est déterminée par le rapport suivant :

- = Dotation initiale du FIP fonctionnement de chaque commune de l'année n-1
Dotations initiales cumulées du FIP fonctionnement des quatre communes de l'année n-1.

Article 12 – Comptable assignataire

Le receveur du syndicat est le trésorier de la province Sud.

Article 13 – Rémunération des fonctions de membre du comité syndical

Les fonctions des membres du comité syndical sont exercées à titre gratuit.

C.É
CD
YC
GA

**TITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 14 – Modification des statuts

Le comité délibère sur l'extension des attributions et la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée du syndicat.

La délibération du comité est notifiée aux maires de chacune des communes syndiquées. Les conseils municipaux doivent obligatoirement être consultés dans un délai de quarante jours à compter de cette notification.

La décision d'extension ou de modification est prise par le haut-commissaire.

Elle ne peut, toutefois, intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux s'oppose à l'extension ou à la modification.

Article 15 – Adhésion à un syndicat mixte

L'adhésion du syndicat à un syndicat mixte doit être approuvée par les deux tiers des conseils municipaux des communes membres, représentant au moins la moitié de la population, ou par la moitié des conseils représentant les deux tiers de la population.

Article 16 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur déterminera, en tant que de besoin, les mesures d'ordre internes concernant l'organisation du travail du syndicat. Il sera est approuvé par le comité syndical qui pourra le modifier éventuellement.

Article 17 – Adhésion de nouvelles communes

Des communes autres que celles primitivement syndiquées peuvent être admises à faire partie du syndicat avec le consentement du comité du syndicat. La délibération du comité doit être notifiée aux maires de chacune des communes syndiquées. Les conseils municipaux doivent obligatoirement être consultés dans un délai de quarante jours à compter de cette notification.

La décision d'admission est prise par le Haut Commissaire.

Elle ne peut, toutefois, intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux s'opposent à l'admission.

c.c.
CD *H* *GM*
46

Article 18 – Retrait d'une commune

Une commune peut se retirer du syndicat avec le consentement du comité. Celui-ci fixe, en accord avec le conseil municipal intéressé, les conditions auxquelles s'opère le retrait.

La délibération du comité est notifiée aux maires de chacune des communes syndiquées.

Les conseils municipaux sont consultés dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article précédent.

La décision de retrait est prise par le Haut Commissaire.

Elle ne peut, toutefois, intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux s'oppose au retrait.

Article 19 – Dissolution et liquidation

Le syndicat est dissous :

- soit de plein droit à l'expiration de cette durée ou à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire ;
- soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.

Il peut être dissous soit sur la demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux et l'avis du congrès de la Nouvelle-Calédonie, soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du congrès et du Conseil d'Etat.

Le décret de dissolution détermine, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

C.E.
CD
46.
911

Fait à Nouméa en UN (1) exemplaire, le 31 AOUT 2010

LES DELEGUES DES COMMUNES DE NOUMEA, MONT-DORE, DUMBEA ET PAITA



Georges NATUREL



Jean LEQUES



Gaël YANNO



Michel VITTORI



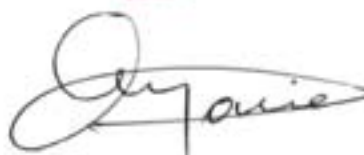
Charles ERIC



Didier CHABAUD



Daniel BLAISE



Michel MARIE



Gérard YAMAMOTO